

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2023/97 à 2023/125

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 7 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre 2023, le Conseil Communal de la Commune de Lomme s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire de la Commune Associée de Lomme, à la suite de la convocation en date du trente novembre deux mille vingt-trois, laquelle convocation a été publiée sur le site de la Ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS :

M. Olivier CAREMELLE, Maire.

Mme Delphine BLAS — Mme Muriel SERGHERAERT - M. Michel VANHEE – Mme Karima HARIZI – M. André BUTSTRAEN – Mme Claudie LEFEBVRE – M. Bouchta DOUICHI – Mme Cécile MESANS - M. Alain GRILLET, Adjoints au Maire.

Mme Mauricette GOURDIN– Mme Marie-Pierre SEGOND - M. Serge THERY – M. Jean-Robert MESSING – Mme Martine PONCHANT - Mme Valéria GRASSELLI – M. Philippe LEMIERE – M. Roger VICOT - Mme Isabelle CAMBIER – Mme Anne LEDUC – M. Cédric BERLEMONT - M. Lucas LEROY – Mme Stéphanie MORELLI - Mme Claire ZYTKA-TARANTO – M. Vincent DHELIN – M. Joffrey LEROY – M. Nicolas GROSSE - M. Maxime MOULIN, Conseillers Communaux.

EXCUSES :

M. Jean-Christophe LIPOVAC – Mme Monique LEROY - Mme Nouria BELAYACHI – M. Romain FYVEY – M. Saïd BECHROURI - M. Philippe DUEZ – Mme Catherine de RUYTER, Conseillers Communaux.

Monsieur Jean-Christophe LIPOVAC a donné pouvoir à Monsieur Alain GRILLET
Madame Monique LEROY a donné pouvoir à Madame Mauricette GOURDIN
Madame Nouria BELAYACHI a donné pouvoir à Madame Delphine BLAS
Monsieur Romain FYVEY a donné pouvoir à Madame Claudie LEFEBVRE
Monsieur Saïd BECHROURI a donné pouvoir à Madame Claire ZYTKA-TARANTO
Madame Catherine de RUYTER a donné pouvoir à Monsieur Nicolas GROSSE

CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE

Du 7 décembre 2023

DELIBERATION

2023 / 115 - ASSOCIATIONS – MODIFICATIONS DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS SUBVENTIONNEES PAR LA VILLE ET DU REGLEMENT FINANCIER DES SUBVENTIONS MUNICIPALES.

La Ville de Lille et ses communes associées, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, attribuent des subventions pour soutenir l'action des associations.

Particulièrement importantes dans une période de crise et de fragilisation du tissu social, celles-ci interviennent, dans leur grande diversité, afin d'éclairer, d'anticiper ou de compléter les politiques publiques municipales.

Elles participent au renforcement du lien social, aux équilibres sociaux, économiques et environnementaux, au dynamisme et au développement harmonieux du territoire lillois.

Le tissu associatif lillois, hellemmois et lommois est particulièrement riche : en 2022, on recensait plus de 1 600 associations inscrites à la Maison des Associations et la Ville de Lille et ses Communes associées mobilisaient 26 millions d'€ de subventions en soutien au fonctionnement des associations du territoire.

L'attribution de subventions est un choix discrétionnaire du Conseil Municipal.

La Ville choisit de soutenir les associations dont les actions au bénéfice des Lillois, Hellemmois et Lommois s'inscrivent dans les axes de politiques publiques définis par le Conseil Municipal.

Sous l'autorité du Maire et du fait de leur connaissance du territoire et du rôle de chaque association dans l'amélioration du quotidien des Lillois, Hellemmois et Lommois, les élus délégués proposent l'attribution de subventions aux associations demandeuses porteuses d'actions cohérentes et complémentaires avec les engagements municipaux.

La Ville exerce sa politique de subventionnement des associations dans le souci constant :

- Du respect des dispositions législatives et réglementaires qui encadrent précisément, depuis la loi de 1901, la pratique des subventions aux associations, et qui sont rappelées dans la circulaire du Premier Ministre, en date du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- D'un accompagnement attentif des démarches des associations et de leurs projets et une simplification des procédures administratives quand cela est possible ;
- De la bonne gestion des ressources publiques dont elle a la responsabilité, impératif renforcé par la situation économique.

Par délibération n° 16/138 du 18 mars 2016, la Ville a instauré une Charte d'engagements à respecter par toute association sollicitant une subvention municipale.

Il y est demandé aux associations de s'engager en faveur des valeurs portées par la Ville de Lille et ses communes associées d'Hellemmes et Lomme ; valeurs de confiance, de vigilance au respect constant du principe républicain de laïcité, de promotion de la diversité des opinions et des cultures, de préservation des ressources naturelles pour un développement durable du territoire, de saine et transparente gestion des ressources publiques, de respect des règles et procédures demandées à tous les acteurs institutionnels publics et privés.

La signature de cette charte et le respect des engagements qui y sont mentionnés constituent une condition indispensable à l'attribution d'une subvention par la Ville.

Par ailleurs, le Règlement financier des subventions, instauré également par délibération n° 16/138 du 18 mars 2016, détaille les dispositifs en vigueur permettant aux associations de solliciter des subventions et à la Collectivité de les attribuer dans le respect des principes évoqués ci-avant.

Il participe à la modernisation de l'action publique conduite par la Ville et à la sécurisation de tous les acteurs prenant part à la construction de ses politiques publiques.

Le Règlement financier des subventions :

- Garantit un contrôle efficace et équitable de l'utilisation des subventions versées ;
- Rappelle le cadre juridique des subventions et de leurs conditions d'attribution ;
- Détaille les règles à respecter depuis la demande de subvention jusqu'aux modalités de son versement par la Ville ;
- Précise les modalités de contrôles que la Ville a la possibilité de mettre en œuvre et rappelle celles auxquelles la Ville peut être soumise par des acteurs extérieurs.

L'attribution et le versement d'une subvention à tout organisme restent conditionnés au respect des règles définies dans ce Règlement, sauf dérogation approuvée par le Conseil Municipal et justifiée par la nature de la subvention, la situation des bénéficiaires ou tout autre motif d'intérêt général.

Une mise à jour de la Charte d'engagement des organismes subventionnés et du Règlement financier des subventions instaurés par le Conseil Municipal du 10 mars 2016 est proposée pour y intégrer les enjeux de transition écologique et d'urgence climatique, certaines évolutions réglementaires intervenues depuis 2016 et des mesures de simplification administrative.

1. Sobriété énergétique et Eco-responsabilité des organismes subventionnés

A travers son Plan Climat adopté par le Conseil Municipal du 29 juin 2021 et son Plan de sobriété énergétique du 30 septembre 2022, la Ville s'attache à promouvoir et engager la transition écologique auprès de tous les citoyens, des entrepreneurs et commerçants, des associations, des acteurs sociaux, sportifs et culturels, de la communauté éducative et des autres institutions.

- Le respect du délai de paiement des subventions de 60 jours après notification de la délibération, sauf dispositions conventionnelles particulières ;
- Le respect du conventionnement au seuil légal de 23 000 € de subventions avec la possibilité d'établir une convention pour des subventions d'un montant inférieur ;
- Les pièces justificatives des mandats de paiement des subventions.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ◆ **APPROUVER** la Charte d'engagements des associations subventionnées par la Ville, modifiée, ci-annexée ;
- ◆ **ADOPTER** le Règlement financier des subventions, modifié, ci-annexé.

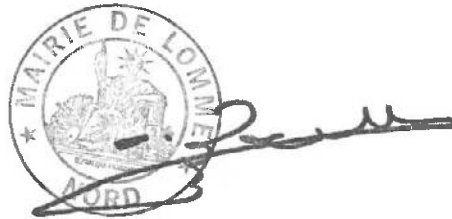
ADOPTE A L'UNANIMITE,

Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,

Le Maire de Lomme

Publié le : 20 DEC. 2023



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Les associations jouent un rôle important dans la réussite de la transition écologique du territoire à travers deux volets :

- Leur fonctionnement interne ou les manifestations qu'elles organisent (sportives, culturelles, etc.) qui ont un impact environnemental qu'il convient de minimiser à travers un certain nombre de pratiques écoresponsables ;
- Au-delà de leur impact propre, les associations disposent d'un potentiel pour sensibiliser et mobiliser le territoire dans la transition écologique.

La Ville et ses Communes associées souhaitent formaliser les engagements généraux de sobriété énergétique et d'éco-responsabilité des organismes subventionnés selon 4 axes principaux :

- Avoir une meilleure maîtrise des consommations d'énergie et d'eau ;
- Promouvoir les mobilités durables et partagées ;
- Développer l'économie circulaire et les achats responsables, réduire les déchets et agir sur l'alimentation ;
- Organiser des événements et avoir une communication éco-responsables.

Des actions formalisées dans les demandes de subventions seront attendues et à valoriser auprès des dirigeants des associations, des bénévoles et du grand public (signalétique, annonces, expositions, etc.).

Des clauses spécifiques seront intégrées dans les conventions d'attribution des subventions et de mise à disposition de locaux, le cas échéant.

La Charte d'engagements des associations et le Règlement financier des subventions dont la mise à jour est ici proposée, intègrent ces éléments.

2. Respect de la réglementation et simplification administrative

Les modifications du Règlement financier des subventions s'inscrivent dans un objectif de réduction des délais de versement des subventions et de mise en conformité avec :

- La délibération n° 20/214 du 12 juin 2020 du Conseil Municipal de la Ville de Lille prise en application du Décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 ;
- La Loi n° 2020-1525 du 07 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, « ASAP » ;
- La Loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021 pour l'amélioration de la trésorerie des associations ;
- La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, « 3 DS » ;
- Le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;
- Le Décret n° 2017-779 du 05 mai 2017 instaurant l'obligation de publication sous forme électronique des données essentielles des conventions de subvention.

Dès lors, le Règlement financier des subventions modifié formalise, notamment, et conformément aux dispositions susvisées :

- La conformité avec l'Instruction budgétaire M57 appliquée à la Ville depuis 2021 ;



**Charte d'engagements des associations
subventionnées par la Ville de Lille et les
Communes associées d'Hellemmes et Lomme**

Soumise au vote du Conseil Communal de Lomme
du 7 décembre 2023

La Ville de Lille établit la présente Charte des engagements attendus des associations bénéficiaires de subventions communales.

En proposant cette Charte, la Ville et ses Communes associées, garantes de l'efficacité des politiques publiques locales et de la bonne gestion des ressources publiques, reconnaissent le rôle prépondérant que les partenaires associatifs occupent dans l'animation et le développement harmonieux du territoire, le maintien des équilibres économiques et environnementaux, le renforcement du lien social et la vitalité de l'identité culturelle lilloise.

Par leur signature de cette Charte, les partenaires associatifs s'engagent à respecter les valeurs et principes de subventionnement établis par la Ville de Lille.

L'attribution de subventions est conditionnée à la signature de cette Charte. La Charte n'est pas exclusive de la signature de conventions qu'elle complète utilement le cas échéant.

Lorsqu'elle effectue une demande de subvention à la Ville de Lille ou à ses Communes associées, l'association s'engage à respecter les principes suivants :

1. Utiliser la subvention uniquement pour l'objet décrit dans la délibération attribuant la subvention et votée par le Conseil municipal ;

2. Inscrire son projet associatif dans le respect des principes républicains de fonctionnement démocratique, de transparence de la gestion, d'égalité de traitement des usagers, et de laïcité, laquelle induit le respect de la diversité des opinions et des cultures, la liberté de conscience, l'égalité et la mixité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination. En vertu des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, le financement attribué à l'association ne pourra ainsi en aucun cas être utilisé à des fins culturelles ou de prosélytisme religieux. Ce principe engage également l'association à maintenir la neutralité de l'équipement public municipal qui pourra lui être mis à disposition pour l'accomplissement de ses activités ;

3. Adopter, dans son comportement général et particulièrement lors des actions réalisées du fait de la subvention, une démarche vertueuse en matière de sobriété énergétique et d'éco-responsabilité compatible avec la politique de Transition écologique menée par la Ville de Lille ou de ses Communes associées, dans le cadre de son Plan lillois pour le climat adopté en 2021 et de son Plan de sobriété énergétique présenté en 2022.

L'éco-responsabilité, ou responsabilité environnementale, est une démarche qui consiste à intégrer les enjeux de transition écologique dans l'ensemble de ses activités quotidiennes pour :

- Avoir une meilleure maîtrise des consommations d'énergie, en particulier carbonées, et d'eau, et préserver les ressources en général,
- Promouvoir les mobilités durables et partagées,
- Développer l'économie circulaire et les achats responsables, réduire les déchets et agir sur l'alimentation,
- Organiser des événements et avoir une communication éco-responsables.

Des actions formalisées dans les demandes de subventions sont attendues et à valoriser auprès des dirigeants associatifs, des membres, des bénévoles et du grand public (signalétique, annonces, expositions, etc.).

Des clauses spécifiques seront intégrées dans les conventions d'attribution des subventions et de mise à disposition de locaux, le cas échéant.

4. Se conformer au formalisme, aux règles et au processus de demande de subvention de la Ville.

Accepter les conditions de versement fixées par la Ville et ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés ou œuvres, sans autorisation formelle de la Ville ;

5. Informer la Ville de tout projet important de communication, en relation avec l'objet de la subvention, afin de préserver la cohérence de l'action communale ; et faire apparaître la participation de la Ville de Lille, par l'apposition de son logo, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels ;

6. Être en conformité avec ses obligations de déclarations sociales et fiscales pour l'année N-1 ;

7. Communiquer à la Ville l'ensemble des pièces budgétaires et comptables permettant d'identifier de manière claire et certaine l'affectation exclusive de la subvention au financement du projet répondant à l'intérêt général, ainsi que tout document budgétaire et comptable nécessaire à l'analyse de la situation financière du partenaire, pour l'exercice écoulé ;

8. Informer la Ville de tout changement substantiel intervenant dans sa situation (difficultés financières, procédures collectives, redressement judiciaire, etc.) ;

9. Faciliter le contrôle et l'évaluation, par la Ville et sous toute forme qu'elle jugera opportune, de l'utilisation des subventions versées ;

10. Souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, à la hauteur des effectifs/du nombre de participants de toutes les activités subventionnées (publics, bénévoles, salariés, etc.), la Ville ne pouvant être mise en cause en cas de défaut ;

Le respect de ces engagements conditionne la qualité du partenariat et participe de l'évaluation globale de la bonne utilisation des subventions.

Date et Signature du représentant légal :



Règlement financier des subventions

**Instruction, attribution, évaluation et
contrôle des subventions accordées aux
associations**

Mise à jour de décembre 2023

La Ville de Lille et ses Communes associées d'Hellemmes et Lomme (Ville de Lille ou Ville dans la suite du document), dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, attribuent des subventions de manière discrétionnaire, pour soutenir l'action des associations, particulièrement importante dans une période de crise et de fragilisation du tissu social.

Sous l'autorité du Maire et grâce à leur connaissance du territoire lillois, les élus délégués proposent l'attribution de ces subventions, au vu du rôle joué par chaque association dans l'amélioration du quotidien des Lillois, Hellemmois et Lommois.

L'attribution et le versement d'une subvention à un organisme sont conditionnés au respect des règles définies dans le présent règlement, sauf dérogation approuvée par le Conseil municipal et justifiée par la nature de la subvention, la situation des bénéficiaires ou tout autre motif d'intérêt général. Elle n'a pas vocation à combler les passifs de façon rétroactive.

A travers sa politique de subvention, la Ville contribue au développement harmonieux du territoire, aux équilibres économiques et environnementaux, participant ainsi au renforcement du lien social et de l'identité culturelle du territoire. Les bénéficiaires de ces subventions, en menant à bien des actions au bénéfice des Lillois Hellemmois et Lommois, s'inscrivent dans les axes définis par la Ville : c'est pour cela que la Ville de Lille choisit de soutenir financièrement et / ou matériellement leurs actions.

Soucieuse de la bonne gestion des deniers publics, la collectivité s'est engagée depuis plusieurs années dans un processus d'optimisation de sa gestion, nécessaire afin de s'adapter aux évolutions actuelles et à venir. Face à la raréfaction des ressources, l'utilisation de chaque euro dépensé doit être pertinente au regard de nos objectifs de politiques publiques, lisible dans notre architecture budgétaire, et réévaluée régulièrement, conformément, en particulier, aux objectifs de transition écologique et de sobriété énergétique de la collectivité précisés dans la Charte d'engagements des associations subventionnées

L'ensemble de ces orientations participe à la modernisation de l'action publique de la Ville et à la sécurisation de tous les acteurs prenant part à la construction de ces politiques publiques. Elles sont gages du rayonnement de la Ville de Lille et de ses Communes associées.

L'élaboration du présent règlement financier est une réponse à ces enjeux. Il a vocation à mettre en place des dispositifs permettant d'attribuer des subventions le plus justement et d'assurer un contrôle efficace et équitable.

SOMMAIRE

DEFINITION D'UNE SUBVENTION ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION	4
1.1 DEFINITION DE LA SUBVENTION	4
1.2 LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE NATIONAL ET EUROPEEN	5
DE LA DEMANDE A L'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION	7
2.1 LA DEMANDE DE SUBVENTION	7
2.2 L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE	8
2.3 DECISION POSITIVE ET CONVENTIONNEMENT	8
2.4 REFUS D'ATTRIBUTION	9
2.5 LES MODALITES FINANCIERES	9
LES CONTRÔLES	11
3.1 LES CONTROLES EFFECTUES PAR LA VILLE	11
3.2 LES CONTRÔLES ET OBLIGATIONS AUXQUELS LA VILLE EST SOUMISE	12

DEFINITION D'UNE SUBVENTION ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1.1 DEFINITION DE LA SUBVENTION

Une subvention se définit de la façon suivante :

- **un concours volontaire de la collectivité, en tout état de cause discrétionnaire.** Aux termes de l'instruction budgétaire et comptable M57, « *Le compte 657-Subventions est subdivisé selon la qualité juridique ou économique du bénéficiaire* », « *Le compte 657 retrace les **subventions de fonctionnement** octroyées aux personnes de droit privé et notamment aux associations présentant un intérêt local.* ». Le compte 204 – Subventions d'équipement versées, permet le versement de subvention « conditionnée par l'existence d'un intérêt public local et affectée au financement de la création, de l'acquisition ou de l'augmentation de valeur d'une immobilisation déterminée. ».

- « *les contributions facultatives de toute nature [ou mises à disposition de moyens], valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent* », selon l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

- « *Elle répond à des caractéristiques propres qui la distinguent clairement des contrats de la commande publique, au regard de ses finalités et modalités de mise en œuvre* » (Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, annexe I, point 4).

Une subvention se distingue donc :

- **d'une cotisation.** C'est un montant annuel fixé et réclamé par l'organisme auquel la Ville adhère (un syndicat intercommunal par exemple),

- **d'une aide à la personne.** Elle regroupe l'ensemble des allocations, secours et bourses versés à des personnes physiques (par exemple fonds de solidarité logement, aides aux personnes âgées ou aux personnes handicapées),

- **d'une participation obligatoire.** Il s'agit de contributions au fonctionnement courant d'organismes, rendues obligatoires par la loi (par exemple, contribution CNFPT),

- **d'une commande publique.** Lorsque la Ville a besoin d'une prestation, de travaux ou de services, en contrepartie d'un prix, elle procède à la conclusion d'un marché public.

- **d'une mise en jeu d'une garantie d'emprunt** souscrit par des organismes publics ou privés dans les conditions prévues par les articles L2252-1 à 5 et D1511-30 à 35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Lorsque la Ville a apporté sa

garantie à un emprunt et que le tiers est en défaut, elle se substitue à celui-ci pour honorer la dette.

Dès lors que les conditions s'y prêtent, **la subvention est attribuée en priorité à titre temporaire**, notamment sous la forme de numéraire ou de mises à disposition.

La Ville de Lille peut, selon les secteurs subventionnés, accorder des subventions à des organismes privés ou publics sous trois formes :

- les **subventions de fonctionnement général** qui contribuent au budget de fonctionnement d'un organisme,
- les **subventions de fonctionnement spécifique** qui sont affectées à la réalisation d'une action ou d'une manifestation ponctuelle,
- les **subventions d'équipement/d'investissement** qui ont pour conséquence l'accroissement immédiat ou à terme du patrimoine du bénéficiaire (notamment acquisition d'immobilisation).

Les **mises à disposition** prennent la forme de moyens : locaux, biens divers / matériel ou personnels.

En tout état de cause, conformément à la réglementation et à la jurisprudence, **les subventions de la Ville ne sont pas un droit pour le demandeur**. Elles n'ouvrent **aucun droit à renouvellement** lorsqu'elles ont été attribuées lors d'un exercice antérieur. Il s'agit d'un **choix discrétionnaire et non pérenne** de la Ville de Lille qui soumet ses attributions au respect du cadre juridique général et du présent règlement.

1.2 RAPPEL DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE NATIONAL ET EUROPEEN

Sont exclues du champ des subventionnements autorisés les actions :

- **politiques**, l'octroi de subventions à des associations ayant des activités à caractère politique ou partisan n'est pas admis,
- **religieuses**, la commune ne peut subventionner une association dont l'objet revêt une nature culturelle (Article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* »),
- concernant un **intérêt privé**, l'octroi de subventions à des associations défendant des intérêts purement privés est exclu. Un organisme ayant une activité économique concurrentielle et ne participant pas à l'exécution d'une mission de service public ne peut bénéficier de subvention municipale,
- **mettant en cause l'ordre public**, l'association ne doit pas avoir un objet illicite, être contraire aux bonnes mœurs ou porter atteinte à l'intégrité du territoire et à la forme républicaine du gouvernement.

Des obligations s'imposent à la collectivité lors de l'examen et de l'attribution d'une aide publique, en lien avec le niveau de financement et des critères organisationnels. Elles sont synthétisées dans le tableau ci-dessous et constituent le cadre légal au sein duquel la Ville peut agir :

Seuils	<u>Obligations légales et réglementaires nationales</u>
-	<p>Contrôle de la Cour des comptes/de la Chambre régionale des comptes (contrôle financier, administratif, juridictionnel des Associations)</p> <p><u>Code des juridictions financières article L133-3</u></p>
<p>> 23 000 € ou au 1^{er} euro pour les entreprises de spectacle vivant</p> <p>-</p> <p>Par la Ville de Lille</p>	<p>Rédaction d'une convention d'objectifs</p> <p><u>Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 article 10, décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 article 1^{er}, et Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945</u></p>
<p>> 75 000 €</p> <p>> 50% du budget de l'association</p> <p>-</p> <p>Par la Ville de Lille</p>	<p>Obligation d'assortir le Budget d'une annexe comportant la liste des organismes pour lesquels la Ville a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.</p> <p>La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune.</p> <p><u>CGCT article L2313-1</u></p>
<p>153 000 €</p> <p>-</p> <p>Total de subventions publiques</p>	<p>Obligation de certification conforme du bilan (bilan, compte de résultat, annexes) par un commissaire aux comptes et de les publier au JOAFE dans les 3 mois suivant leur approbation</p> <p><u>Code de commerce articles L612-4 et D612-5</u> <u>Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009</u></p>
<p>Effectif > 50 salariés</p> <p>Bilan > 1 550 000 €</p> <p>Recettes > 3 100 000 €</p>	<p>Si au moins 2 des 3 seuils sont dépassés par une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique</p> <p>=> Obligation de certification conforme du bilan (bilan, compte de résultat, annexes) par un commissaire aux comptes</p> <p><u>Code de commerce article R612-1</u></p>
Seuils	<u>Obligations européennes</u>
<p>200 000 € sur 3 ans</p> <p>-</p> <p>500 000 € sur 3 ans en cas de SIEG (les entreprises de logement social ne sont pas soumises à ces obligations)</p> <p>-</p> <p>Total de subventions publiques</p>	<p>Seuil de <i>minimis</i> : si la subvention est inférieure à ce montant sur 3 ans ou ne concerne pas une activité économique, elle est légale par principe.</p> <p>Dans le cas contraire, elle est illégale par principe (même pour une association dont le statut n'est pas spécifique en droit européen)</p> <p>=> Notification préalable obligatoire à la Commission</p>

	<p>européenne par écrit pour vérification de la compatibilité de l'aide avec le droit européen de la concurrence</p> <p>Seuil de <i>minimis</i> SIEG : si la subvention est une compensation d'un Service d'intérêt économique général => convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) obligatoire en-dessous de 500 000 € sur 3 ans => notification préalable obligatoire à la Commission européenne par écrit au-delà du seuil</p> <p><u>TFUE art 107 (§1) et 108 (§3), Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, Règlement (CE) n°994/98 du Conseil, Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission et circulaire du 29 septembre 2015</u></p>
<p>Moins de 15 millions par an pour les SIEG</p> <p>Total de subventions publiques</p>	<p>Aide d'Etat exemptée de notification préalable à la Commission européenne</p> <p><u>Décision de la Commission n° 2012/21/UE du 20 décembre 2011</u></p>

DE LA DEMANDE A L'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

2.1 LA DEMANDE DE SUBVENTION

Toute demande de subvention exige le **dépôt d'un dossier constitué de toutes les pièces nécessaires à son instruction sur le site <https://subventions.mairie-lille.fr>**

Il comprend notamment une **Charte d'engagements** qui, dans sa version en vigueur, doit être impérativement signée par le représentant légal de l'association au moment de la première demande de subvention de l'association, afin que celle-ci soit instruite.

La demande de subvention doit parvenir à la Ville **au plus tard le 31 octobre de l'année n-1** pour les subventions de fonctionnement général (hors appels à projets et dispositifs spécifiques, et hors subventions des mairies de quartier).

Ce délai ne s'applique pas pour les appels à projets, qui déterminent dans leur règlement une date de remise qui leur est propre, et pour les subventions relatives à un projet spécifique. Néanmoins, il est de bonne gestion que les dossiers de demande de subventions soient déposés suffisamment tôt avant l'événement, afin de faciliter la procédure d'instruction et d'attribution de la subvention.

La Ville accuse réception de toute demande de subvention qui lui est adressée dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment ses articles L. 112-2 à L. 112-6 et L.114-5 à L. 114-6 (dont la date de réception de la demande, sa désignation, adresse postale, mail et numéro de téléphone du service chargé du dossier).

Lorsque la demande est incomplète, la collectivité informe le demandeur des pièces ou éléments manquants dont la production est indispensable et précise le délai accordé au demandeur pour fournir les éléments manquants.

Dans le cas où le dossier n'est pas complété dans le délai précisé dans l'accusé de réception, **la demande sera classée sans suite**, après information de l'élu délégué, et le rejet sera notifié au tiers par la direction instructrice.

2.2 L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La demande de subvention est instruite par les services municipaux. L'instruction prendra en considération dans son analyse le respect par le demandeur des **priorités communales** définies par le Conseil municipal et par chaque élu pour ses délégations, notamment sur les engagements et pratiques en matière de Transition écologique et de sobriété énergétique.

Lors de l'instruction, dans l'optique d'une plus grande transparence et d'une optimisation des subventions accordées, **les services indiqueront aux élus concernés si le tiers bénéficie de subventions de la Ville au titre d'autres délégations**. En cas d'un tel multi-financement, les élus concernés décideront s'il est opportun de regrouper les demandes du même tiers afin d'accorder une subvention unique de la Ville.

2.3 DECISION POSITIVE ET CONVENTIONNEMENT

En application de l'article L2121-29 du CGCT, les décisions attributives de subventions sont prises par le Conseil municipal.

Dans une optique de simplification administrative et de lisibilité de l'action publique, deux principes généraux sont adoptés par la Ville :

- celui d'une **délibération unique** à la fois par tiers dans l'année (même si le versement est effectué en plusieurs fois) et **par délégation** lors de chaque Conseil municipal (en regroupant autant que possible toutes les subventions versées par une délégation ou par un service – selon la pertinence du regroupement – dans la même délibération).

Sauf nécessité, **le versement des différents acomptes et du solde ne donnera pas lieu à délibération complémentaire** ; il sera cependant conditionné par la transmission à la Ville d'un certain nombre d'éléments de contrôle consignés dans la délibération et, le cas échéant, dans la convention.

- celui de la limitation, autant que possible, **des délibérations ne présentant qu'une seule subvention pour une seule association**. Le Conseil municipal sera appelé à voter des délibérations proposant de subventionner toutes les associations dont les projets concourent à la réalisation d'un même axe de la politique municipale lilloise.

Une convention définissant l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée, doit obligatoirement être conclue entre la Ville et le bénéficiaire dès lors que la subvention ou les subventions attribuées excèdent un montant de 23 000 € (seuil

de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques).
Le recours à une convention peut néanmoins être décidé pour un montant inférieur.

Lorsqu'il s'agit d'une subvention d'équipement/d'investissement le conventionnement est systématique.

Le bénéficiaire s'engagera à respecter les conditions suivantes fixées par la Ville de Lille :

- prévenir la Ville de toutes modifications ou difficultés, notamment financières, qu'il rencontrerait pendant la durée de la convention,
- dans un délai maximum d'un mois suivant les faits, faire connaître par courrier ou de façon dématérialisée à la direction instructrice (cf. accusé de réception) toutes les informations pertinentes relatives à un changement substantiel de la situation du bénéficiaire (difficultés financières, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, procédures collectives, rachat, restructuration, changement de statut, liquidation amiable...),
- rembourser à la Ville les sommes attribuées non amorties lors de la cessation d'activité ou lors de la vente du bien immobilier ou mobilier ayant fait l'objet de la subvention.

2.4 REFUS D'ATTRIBUTION

Les décisions de refus peuvent être prises lorsque :

- la demande de subvention ne remplit pas les conditions prévues au règlement financier,
- les crédits ouverts dans le cadre du dispositif sont insuffisants,
- la réalité du besoin d'une aide de la Ville n'est pas avérée,
- la demande ne correspond pas aux priorités fixées par la Ville ou à ses compétences.

2.5 LES MODALITES FINANCIERES

La loi n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021 ajoute à l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 un **déla**i de paiement des subventions de **60 jours** à compter de la date de notification de la délibération, sauf dispositions conventionnelles particulières.

Les dates de validité et les dates de fournitures des pièces sont indiquées dans les décisions d'attribution et/ou conventions transmises au bénéficiaire d'une subvention. Au-delà de ces délais, les subventions accordées peuvent être annulées. Une procédure de reversement pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire qui aura perçu un acompte et ne l'aura pas justifié à l'expiration des délais.

La date de dépôt de la demande sert de référence pour la prise d'effet de la subvention, sauf règlement particulier ou décision contraire du Conseil municipal.

Seules les dépenses engagées à partir de cette date sont prises en compte. La date d'effet de la subvention est précisée dans la délibération ou la convention d'attribution

de la subvention. La même convention prévoit une date limite de versement des subventions.

Dans le cas d'une **subvention d'investissement**, le versement de la subvention pourra faire l'objet d'une tranche ferme et d'une tranche conditionnelle, telles que précisées en convention.

D'une façon générale, afin de contrôler au mieux l'utilisation de l'argent public, **le principe général adopté par la Ville de Lille est le versement en plusieurs fois, avec un ou plusieurs acomptes ; le solde est versé sous condition de contrôle sur pièces et / ou sur place.**

Pour une subvention d'investissement :

- un acompte peut être attribué au démarrage de l'opération sur production de toute pièce pouvant l'attester notamment un ordre de service ou une lettre de commande. Sauf disposition particulière prévue en convention, cet acompte ne peut dépasser 50 % du montant de la subvention,
- d'autres acomptes peuvent être prévus en convention, ces acomptes ainsi que le solde de la subvention sont versés sur production de pièces justificatives, notamment d'un décompte cumulatif des dépenses réalisées, ainsi que dans le délai d'éligibilité prévu dans la convention.

Pour une subvention de fonctionnement :

La délibération précise les modalités de versement.

Pour les **subventions supérieures à 23 000 €**, le principe est celui d'un versement **en deux fois**, sauf disposition particulière prévue en convention :

- après le vote du budget primitif N, un premier acompte peut aller jusqu'à 80 % du montant de la subvention. Le solde ne pourra être versé qu'au vu des pièces justificatives demandées, fournies dans les délais prévus en délibération et en convention,
- dans le cas des subventions de faible montant (subventions inférieures ou égales à 23 000 €), un versement unique pourra être envisagé,
- pour les subventions annuelles et récurrentes de fonctionnement, et uniquement dans ce cas de figure, la délibération peut formaliser en année N le versement d'avances représentant au maximum 50 % de la subvention de l'année N, dès janvier N+1 avant le vote du budget primitif, (conformément à l'article L1612-1 du CGCT et en référence à la Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations), puis le versement du solde après réception et instruction de la demande de subvention pour l'année N+1 comprenant les documents justificatifs (comptes annuels, budget prévisionnel, etc.).

La Ville se réserve la **possibilité de ne pas verser, de verser partiellement ou de solliciter le remboursement de tout ou partie des acomptes déjà versés ou du solde de la subvention** si l'une ou plusieurs des situations suivantes sont constatées: la non-réalisation de l'objet de la subvention, la non-production des pièces justificatives demandées par la Ville, le non-respect des obligations de publicités, l'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de

l'opération subventionnée, la réalité du besoin d'une subvention de la Ville n'est pas avérée, le projet entraînerait un excédent supérieur à celui initialement prévu, le délai de validité de la convention est dépassé.

Le constat de l'une de ces situations peut conduire à l'ajustement du montant du solde de la subvention ou à l'émission d'un titre de recette en cas de trop perçu.

Le versement des subventions intervient conformément aux dispositions de l'article D1617-19 et de l'Annexe I, Rubrique 7 du CGCT et du Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales :

- délibération du Conseil Municipal arrêtant le bénéficiaire, le montant, l'objet et, le cas échéant, les modalités particulières de versement des fonds ainsi que les conditions d'octroi et les charges d'emploi,
- le cas échéant, justifications particulières exigées par la délibération,
- le cas échéant, convention entre le bénéficiaire et la collectivité lorsque la délibération ne précise pas les modalités particulières de versement des fonds.

Les modalités de versement sont indiquées dans le dispositif des délibérations et les tableaux annexes, qui reprennent, en outre, les montants des éventuels différents versements et leurs modalités.

LES CONTRÔLES

3.1. LES CONTRÔLES EFFECTUES PAR LA VILLE

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu, conformément au règlement ANC 2018-06 du 5 décembre 2018 homologué par arrêté du 26 décembre 2018 et à la Circulaire 5811/SG du 29 septembre 2015, au **respect du plan comptable général**.

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de **mentionner la participation financière de la Ville ou de ses communes associées d'Hellemmes et de Lomme**.

Il fait figurer le logo-type téléchargeable sur le site Internet de la Ville (rubriques « Logo » ou « charte graphique ») : <https://www.lille.fr/Votre-Mairie/La-mairie-de-Lille/Charte-graphique-de-la-Ville> sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de la subvention précédé de la mention « avec le concours financier de la Ville de Lille » (ou Hellemmes ou Lomme le cas échéant).

En cas de travaux, le bénéficiaire appose à la vue du public un panneau d'information fixe et permanent faisant apparaître la mention « travaux réalisés avec le concours financier de la Ville de Lille » (ou Hellemmes ou Lomme le cas échéant), précédée ou suivie du logotype.

Les mentions de la subvention devront figurer après les travaux sur les structures financées ainsi que lors du fonctionnement de la structure dans ses documents de communication ainsi que ses supports numériques (site Internet...).

Ces mentions de la subvention doivent être confirmées par l'envoi de documents ou de photographies. Des contrôles sur place par des agents de la Ville peuvent être effectués. Le respect de cet article conditionne le versement du solde de la subvention.

Si l'obligation d'apposer le logo n'est manifestement pas adaptée, le bénéficiaire doit s'engager à fournir une autre justification pour assurer la visibilité du financement qui devra être préalablement acceptée par les services de la Ville.

En outre, aux termes de l'article L1611-4 du CGCT, « **Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée [...] sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.** ».

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 impose également de préciser dans les conventions les modalités de contrôle et d'évaluation de la/des subvention(s).

La réglementation pose le principe général de contrôle des organismes subventionnés, que ce contrôle soit effectué sur pièces par les agents instructeurs ou sur place par tout agent municipal diligenté à cet effet.

3.2. LES CONTRÔLES ET OBLIGATIONS AUXQUELS LA VILLE EST SOUMISE

Les élus municipaux accordant des subventions et les agents municipaux chargés de l'instruction et du contrôle des subventions encourent trois risques principaux :

Le défaut de contrôle et la gestion de fait :

L'Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 et les articles L131-1 à 21 du Code des juridictions financières, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, sanctionnent :

- la violation des règles en matière de recettes, de dépenses et de gestion des biens, par « **une faute grave ayant entraîné un préjudice financier significatif** »
- la gestion de fait qui consiste, notamment, en **l'absence d'autonomie des opérations d'une association par rapport à la collectivité pourvoyeuse de fonds** (selon la dépendance financière à la collectivité, le contrôle exercé par les élus dans les organes du tiers et enfin la confusion des activités)
- par « *tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements des collectivités territoriales ; tout représentant, administrateur ou agent des autres organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes ou d'une chambre territoriale des comptes* » et « *tous ceux qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées* » ; le justiciable n'est passible d'aucune sanction s'il peut prouver qu'il « *agit conformément aux instructions préalables de son supérieur hiérarchique et d'une personne habilitée* » et qu'il n'a fait que se conformer à ces instructions. Dans ce cas, « *la responsabilité du supérieur hiérarchique ou de la personne habilitée se substitue à la sienne* »

Le juge considère que les subventions accordées par une collectivité à une association conservent la qualité de deniers publics « s'il est établi de façon claire et cumulative que des élus ou des fonctionnaires municipaux ont une présence et un pouvoir prépondérants au sein des organes dirigeants et que l'action de l'association concerne des missions de service public menées avec des moyens financiers et matériels d'origine municipale » (CRC PACA, 21

décembre 1990, Nice Communication). De cette situation découle souvent une **association qualifiée de « transparente »**, ne jouissant d'aucune autonomie vis-à-vis de la collectivité et se limitant à exécuter les missions que les autorités locales lui assignent.

L'association correspond alors à un service de la collectivité, son activité constitue un service public et les contrats qu'elle conclut sont des contrats administratifs (arrêt du Conseil d'Etat du 21/03/2007, Commune de Boulogne Billancourt, n°281796) ; des requalifications de ses actes sont possibles.

Le gestionnaire de fait encourt des sanctions pénales : « **une amende d'un montant maximal égal à six mois de rémunération annuelles à la date de la déclaration de la gestion de fait au comptable dans les fonctions duquel il s'est immiscé** » cumulables avec d'autres amendes sanctionnant des infractions financières.

La prise illégale d'intérêt :

L'article 432-12 du Code Pénal définit ce délit comme « **le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement (...)** ».

Le maire n'est pas le seul à pouvoir être poursuivi pour cette infraction, les adjoints ou les conseillers municipaux agissant en tant que suppléant du maire, dans le cadre de leur délégation de fonction ou pour des affaires les intéressant personnellement, peuvent également en répondre. Cela concerne également fonctionnaires municipaux, qui auraient participé à la préparation de l'acte en cause, ainsi que les proches et les membres de la famille de l'élu, au titre de complices de la prise illégale d'intérêt.

Aux termes de l'article 432-12 du Code Pénal, la peine maximale est de **cinq ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende**.

Dans certains cas, le juge peut prononcer des **peines complémentaires**, telles dans l'article 432-17 du Code Pénal l'interdiction des droits civils, civiques et de famille, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, la confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus, l'affichage ou diffusion de la décision prononcée, ou **l'inéligibilité pendant une durée de cinq ans** conformément à l'article 131-26-2 du Code Pénal.

Concernant les potentiels complices, l'article 121-6 du Code Pénal prévoit que « *Sera puni comme auteur le complice de l'infraction au sens de l'article 121-7* ».

Conformément à la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les élus et fonctionnaires de la Ville doivent **respecter les obligations de déclaration à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique et les obligations d'abstention en cas de situation de conflit d'intérêts**.

Le détournement de fonds :

L'article 432-15 du Code Pénal dispose que : « ***Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.*** »

L'article 432-16 du Code Pénal définit et sanctionne, en outre le délit de « Négligence fautive » :

« ***Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*** »

Le défaut de contrôle rendant possible un détournement de fonds peut ainsi être pénalement sanctionné.

Un contrôle financier, administratif et juridictionnel peut être également exercé par la **Cour des Comptes** et/ou la **Chambre Régionale des Comptes** sur la Ville mais aussi sur le bénéficiaire de subventions, conformément :

- à l'article L133-3 du Code des juridictions financières : « ***La Cour des comptes peut contrôler les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat, d'une autre personne soumise à son contrôle ainsi que de l'Union européenne*** »

- à l'article 31 de l'Ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 : « ***Tout organisme subventionné dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et, quelles que soient sa nature juridique et la forme des subventions qui lui ont été attribuées par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public, est soumis aux vérifications des comp-tables supérieurs du Trésor et de l'inspection générale des finances ainsi qu'au contrôle de la cour des comptes*** ».

Enfin, la Ville est tenue, conformément au Décret n° 2017-779 du 5 mai 2017, de publier sous forme électronique les données essentielles des conventions de subvention.

Les modalités de traitement et de publication de ces données sont les suivantes : mention par les services des références des délibérations dans le logiciel de suivi des subventions et édition d'un tableau récapitulatif transmis à la Métropole Européenne de Lille qui centralise la publication des données.